

PARTIE I :LES PRINCIPES FONDAMENTALES DE LA CONSOLIDATION :.....2

CHAPITRE I- DÉFINITION, HISTORIQUE ET RÉGLEMENTATION:.....2
I- *DEFINITION* :.....2
II- *HISTORIQUE*.....3
III- *LES DIFFERENTES NORMES DE CONSOLIDATION*.....5

PARTIE I :LES METHODES ET SPECIFITES DES COMPTES CONSOLIDES.....11

CHAPITRE I - LA PRATIQUE DE LA CONSOLIDATION:.....11
I-*Les méthodes de consolidation* :.....11
1- *l'intégration globale* :.....11
2-*l'ntegration proportionnelle*.....25
3- *La méthode de la mise en équivalence* :.....28
II- *Les retraitements*.....31
1-*les retraitements d'harmonisation*.....31
2-*Retraitements optionnels* :.....34
3-*Elimination des opérations intragroupe* :.....34
CHAPITRE II- LES CAS PARTICULIER LORS DE LA CONSOLIDATION:.....39
I - *IMPOT DIFFERE*:.....39
1-*le champ des impôts différés* :.....40
2-*les retraitements comptables des comptes sociaux et l'impôt différé* :.....41
a-*les modes d'amortissements* :.....41
b- *l'évaluation des stocks* :.....44
c-*les resultats interne de l'entreprise* :.....46
c-1-*les plus value de cession* :.....46
c-2-*la marge sur les stocks* :.....47
d-*les avantages fiscaux dû aux divergences de législation* :.....49
3-*les déficits reportables* :.....51
4-*les décalages temporaires entre résultat comptable et le résultat fiscal* :.....52
a-*charge comptabilisée mais non déductibles* :.....53
b-*produit comptabilisait mais non taxable* :.....54
5-*les différents genres d'impôts différés* :.....55
a-*Le report fixe* :.....55
II-*les structures complexes et les taux d'intérêt* :.....56
1-*participations réciproques* :.....56
2-*les structures circulaires* :.....58

Partie I :les principes fondamentales de la consolidation :

Chapitre I- définition, historique et réglementation :

I- DEFINITION :

La notion comptable et financière de « groupe » désigne l'ensemble constitué par plusieurs entreprises (filiales) placées sous la gouverne économique et financière de l'une d'entre elles (société mère), qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble, elle fait prévaloir une unité de décision.

Les comptes individuels de la société mère ne peuvent à eux seuls informer correctement les lecteurs des états financiers sur la composition des actifs du groupe ou sur ses résultats réels. Et les comptes sociaux des filiales pris isolément, eux sont globalement insuffisant pour l'information dudit lecteur dans la mesure où ils ne renseignent pas sur le contexte dans lequel évolue l'entreprise et ne mettent pas en exergue les profits internes. Ce qui aiguise la nécessité d'établir de nouveaux comptes, donnant une image d'ensemble de l'activité et de l'évolution du groupe. Ces comptes sont appelés communément comptes consolidés.

Les états de synthèse consolidés ont pour objectif de donner une image globale de l'activité et de la situation d'un ensemble de sociétés, qui bien que juridiquement indépendantes sont soumises à une unité de direction et constituent ainsi une entité économique. Ils visent à présenter la situation financière et les résultats d'un ensemble de sociétés comme si celles-ci ne formaient qu'une seule entité, donnant ainsi une image d'ensemble de l'activité et de l'évolution du groupe.

Il va sans dire que cette représentation se doit d'être fidèle aux principes comptables fondamentaux et aux dispositions du CGNC (Code Général De Normalisation Comptable).

Afin d'établir la situation financière et les résultats correspondants sous la forme classique d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe (information complémentaire), il s'avère nécessaire d'agglomérer ou d'agréger les comptes sociaux de chacune des sociétés. Cette technique est dite consolidation. A ce niveau, il convient de s'arrêter brièvement sur la définition préconisée par le plan comptable

général, selon laquelle "consolider, c'est substituer au montant des titres de participation qui figure au bilan d'une entreprise, la part des capitaux propres (...) de l'entreprise émettrice détenue par l'entreprise consolidante, y compris la quote – part du résultat de l'exercice, qui correspond à ces titres".

Ainsi cette technique permet elle de présenter une information d'ensemble apurée d'un certain nombre d'implications comptables et fiscales pour tenter de cerner de plus près la réalité économique et donner une physionomie précise et réelle de l'entité considérée, et ce en vue de satisfaire les besoins des prescripteurs des états financiers en l'occurrence les bailleurs de fonds, les actionnaires et les analystes financiers.

II- HISTORIQUE

Les premiers comptes consolidés sont apparus tout d'abord aux Etats Unis au début du XX^e siècle. Le « Securities Act » de 1933 en est la 1^{ère} traduction législative dans ce pays où les règles en matière de consolidation seront précisées notamment par la SEC (Securities Exchange Commission).

Sous l'influence des groupes américains, ce type d'informations s'est répandu en Europe, notamment à la bourse de Londres où certaines sociétés (en particulier hollandaises) ont souhaité faire appel au marché financier anglo- saxon. A cet égard, il convient de signaler que la publication des comptes consolidés pour un ensemble d'entités répondant à certains critères est rendue obligatoire dès 1933 aux Etats-Unis et dès 1948 en Grande Bretagne.

Cette nécessité ne s'est toutefois fait sentir que plus tard en France. Une recommandation du conseil national de la comptabilité (rapport de 1968 approuvé par un arrêté ministériel) prévoit la faculté d'annexer des comptes consolidés aux comptes annuels étant donné que les information financières individuelles publiées par les sociétés membres, ne peuvent rendre compte que d'une manière imparfaite de la rentabilité et de la structure financière d'un groupe. Selon les statistiques de la

commission des opérations de bourse (COB) en 1968, seules 22 sociétés cotées publiaient des comptes consolidés.

Par ailleurs, sur un plan international, les recommandations pour l'élaboration des comptes consolidés ont foisonné. Ainsi plusieurs organismes internationaux sont conduits à préconiser la publication de tels comptes et à définir leurs règles d'élaboration. A cet effet, l'ONU crée en 1974 une « commission des sociétés transnationales » dont les travaux portent sur les informations devant être présentées dans les rapports annuels.

L'OCDE publie en 1976 des « principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales » comprenant la publication des comptes consolidés.

L'International Accounting Standard Committee (IASC) est constitué en 1973, il englobe en son sein les organismes professionnels de différents pays (l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les Etats Unis, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Mexique, et les Pays Bas). Il avait pour objectif de * Formuler et publier des normes comptables, acceptables au plan international, pour la préparation des états financiers.

* Promouvoir leur utilisation à l'échelle mondiale.

Plus généralement, cet organisme travaille à l'amélioration et à l'harmonisation des rapports financiers, ce qui s'est concrétisé l'élaboration des normes comptables internationales baptisées IAS (International Accounting Standard). En Mars 1976, l'IASC émet sa première norme relative aux comptes consolidés, la norme IAS 3 intitulée « les états financiers consolidés ».

La CEE publie en Juin 1983 la VII directive qui complète sur le plan de la consolidation le processus d'harmonisation comptable initié par la IV directive relative aux comptes annuels des sociétés de capitaux. Ces directives ont été complétées par deux directives sectorielles : la directive du 8 Décembre 1986, applicable aux banques et autres institutions financières, et la directive du 19 Décembre 1991 spécifiquement consacrée aux entreprises d'assurance. Ainsi au 1er Janvier 2005, tous les groupes cotés en Bourse en Europe doivent présenter leurs états de synthèse consolidés selon le référentiel IAS appelé désormais IFRS (International Financial Reporting Standards) et ce en vertu du règlement européen du 19 Juillet

2002. Celui-ci stipule que « toutes les sociétés cotées régies par les normes de droit national d'un Etat européen devront appliquer le référentiel IFRS dans leurs comptes consolidés des exercices ouverts à compter du 1^{er} Janvier 2005 ».

A ce niveau, Il convient de dire un mot sur un pays comme le notre. Le Maroc qui s'est engagé dans un mouvement de globalisation irréversible ; sa volonté affichée de s'insérer dans un contexte national en perpétuelle mutation (en l'occurrence la comptabilité internationale) devrait être accompagnée de mesures facilitant la libre circulation des capitaux. Ainsi, le Maroc se voit dans la nécessité voire l'obligation de fournir un référentiel comptable permettant aux entreprises marocaines, faisant appel à l'épargne publique, de présenter une information financière conforme à la doctrine internationale et donc capable de séduire les investisseurs étrangers en portefeuille par le biais d'une comptabilité unifiée à l'échelle mondiale. C'est dans ce sens que l'adoption du référentiel IFRS, en qualité de langage comptable international, revêt une importance capitale.

Au premier chef, les entreprises interpellées par ces normes sont les filiales marocaines des groupes européens cotés. Et elles sont nombreuses dans le domaine des banques, des télécommunications, de l'agro-alimentaire, des bâtiments, de l'industrie, etc. Pour être en harmonie avec la maison mère, ces filiales seront appelées à reconfigurer leur comptabilité selon les standards IFRS pour des besoins de reporting. Mais, sans forcément être filiales de groupes européens, les entreprises marocaines gagneraient à s'aligner sur ces normes soit parce qu'elles recourent au financement sur le marché international, soit parce qu'elles sont susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers en tant que client, fournisseurs ou partenaires.

Ainsi, l'instauration des normes IAS devrait faire partie intégrante de la vision stratégique de l'entreprise. Ceci d'autant plus que ce chantier ne nécessite pas un investissement coûteux compte tenu du retour important en termes d'images et de crédibilité.

III- LES DIFFERENTES NORMES DE CONSOLIDATION

1) Les normes françaises :

En France, les bases légales et réglementaires qui régissent les dispositions relatives à l'établissement et à la publication des comptes consolidés résultent de la

mise en harmonie des textes légaux français au regard de la septième directive européenne. Elle se résume en trois textes principaux :

1) La loi n° 85-11 du 03 Janvier 1985, intégrée à la loi sur les sociétés commerciales du 24 Juillet 1966 et relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques. Elle définit ce qui suit :

- *la notion de contrôle;
- *les groupes soumis à l'obligation de publier des comptes consolidés ;
- *le rapport sur la gestion du groupe;
- *les critères de choix des méthodes de consolidation ou ceux d'exclusion de certaines sociétés;
- *le contenu des comptes consolidés et les grands principes comptables à respecter;
- *la mission du commissaire aux comptes.

2) Le décret n°86-221 du 17 Février 1986, pris en application de la loi du 03 Janvier 1985 et intégré dans le décret d'application de la loi sur les sociétés commerciales du 23 Mars 1967. Ce décret énonce :

- *les différentes méthodes de consolidation;
- *les règles de consolidation (élimination des résultats internes, constatation des impôts différés...etc.);
- *les méthodes dérogatoires de certains postes de bilan ou de résultat;
- *les méthodes de présentation des documents (bilan, compte de résultat, annexe);
- *les règles de publication.

3) Le plan comptable général complété et modifié par l'arrêté ministériel du 19 Décembre 1986 pris après avis du conseil national de comptabilité. Le plan comptable général développe les modalités d'application et la méthodologie à suivre. La partie relative aux comptes consolidés se scinde en trois sections à savoir :

- *Méthodes de consolidation;
- *Règles de consolidation;
- *Etats de synthèse consolidés.

~~2) Les normes américaines :~~

Les normes professionnelles américaines peuvent être qualifiées de prédécesseur en matière de consolidation. C'est un référentiel qui a fortement inspiré les doctrines française et internationale par leur qualité et la puissance des groupes américains qui les ont imposées à leurs filiales implantées de part le monde.

Les groupes se référant à la doctrine américaine sont le plus souvent des groupes internationaux éventuellement cotés aux Etats-Unis, ou souhaitant obtenir des financements à l'étranger, ou encore des groupes dont les principaux concurrents sont étrangers et notamment américains.

Les principes comptables américains sont édictés directement ou indirectement par l'une des trois institutions suivantes :

1) L'AICPA (Américain Institute of Certified Public Accountants) créé en 1887, cet institut a dirigé l'établissement de la doctrine comptable américaine eu travers de différents organismes indépendants notamment: *L'ARB (Accounting Research Bulletins)

*L'APB (Accounting Principles Board)

2) La SEC (Securities & Exchange Commission), elle publie des règles dites « S X rules »

applicables à l'établissement des états financiers des sociétés cotées.

3) Le FASB (Financial Accounting Standard Board), créé en 1972, cet organisme a déjà publié plus de cent normes.

Les normes concernant plus particulièrement les comptes consolidés peuvent être énumérées ainsi :

*L'ARB 51 « Consolidated financial statements » (Comptes consolidés).

*L'ARB18 « The equity method of accounting for investment in common stock » (Méthode de mise en equivalence).

*Le FAS 52 « Foreign currency translation » pour la conversion des comptes des entreprises étrangères.

*Le FAS 109 « Accounting for income taxes » pour la comptabilisation des impôts différés.

3) ~~Les normes internationales :~~

L'environnement financier international est en pleine floraison qui se traduit par de profondes mutations. Dans ce contexte, la qualité de l'information financière gage d'une nécessaire transparence demeure au cœur du bon fonctionnement des marchés dont les dérèglements récents n'ont fait que attiser la cruelle nécessité.

En réponse à ces exigences économiques et politiques l'adoption d'un langage comptable unique constitue un enjeu essentiel de la vie des entreprises voire une condition *ciné qua none* à leur survie. C'est ainsi que des normes comptables internationales dénommées IAS ont été enfantées notamment par l'IASC. Ce standard s'inscrit dans un processus de convergence vers une méthode internationale unique et permet donc aux entreprises de parler un langage commun en matière d'information financière. Les normes IAS qui concernent particulièrement les comptes consolidés peuvent être résumées comme suit :

* L'IAS 27 « Les comptes consolidés et la comptabilisation des participations dans les filiales » publiée en Avril 1989.

*L'IAS 28 « Comptabilisation des participations dans les entreprises associées » publiée en Avril 1989.

Notons au passage que les normes IAS 27 et 28 remplacent la norme IAS 3, la première norme relative aux comptes consolidés qui avait été publiée en Mars 1976 par l'IASC.

*L'IAS 31 « Information financière relative aux participations dans les coentreprises » publiée en Décembre 1990.

*L'IAS 22 « La comptabilisation des regroupements d'entreprises » publiée en Novembre et révisée en 1993 ;

*L'IAS 21 « effets des variations des cours des monnaies étrangères » publiée en Juillet 1983 et révisée en Décembre 1993 ;

*L'IAS 12 « La comptabilisation des impôts sur les bénéfices » publiée en Juillet 1979. Elle définit les règles de la comptabilisation des impôts différés, dont la reconnaissance est obligatoire en consolidation ;

- *L'IAS 7 « Le tableau des flux des trésorerie ». Elle a remplacé en Décembre 1992 la norme relative au tableau de financement ;
- *L'IAS 36 « Dépréciation d'actifs » ;
- *L'IAS 38 « Immobilisations incorporelles ».

Il y a lieu de signaler que les normes IAS ont été rebaptisées IFRS (International Financial Reporting Standards). Le référentiel IFRS est aujourd'hui constitué de 37 normes IAS et IFRS publiées et de 11 SIC qui sont des commentaires ou interprétations des normes existantes. Il est également doté d'une préface et d'un cadre conceptuel général qui rappellent le contexte et les objectifs, établissent les principes généraux applicables et définissent certains éléments des états financiers ou des concepts utilisés dans le développement de certaines normes.

Les normes IAS 36 et IAS 38 ont été nouvellement révisées et ont donné lieu à la norme IFRS 3 introduisant ainsi des modifications substantielles dans les règles de comptabilisation des regroupements d'entreprises. Ce thème avait pour principal objectif de faire converger les règles IFRS avec les normes américaines FAS 141 et 142 sur le thème des regroupements d'entreprises. Deux phases distinctes ont été définies. La première phase a conduit à la publication d'une nouvelle norme IFRS 3 qui annule les précédentes dispositions de l'IAS 22, elle a permis également des révisions parallèles des normes IAS 36 et 38.

4) Les normes marocaines :

L'adoption en 1992 de la loi comptable 9/88 relative aux obligations comptables des commerçants a édicté des règles de gestion répondant aux standards internationaux, de même que la mise en place en 1994 du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC) a imposé une approche comptable et financière pour toutes les entreprises.

En vue de traduire le manuel précité en un plan comptable normalisé et de le généraliser, le CGNC a autorisé l'élaboration du plan comptable.

Le Plan Comptable est conçu de façon à satisfaire les objectifs primordiaux de la normalisation comptable, à savoir :

- * Unifier les concepts, uniformiser les modes de comptabilisation des opérations et assurer une lecture uniforme des états financiers ;
- * Permettre la transparence et éviter les problèmes de divergence d'interprétation ayant des répercussions fiscales ;
- * Produire des informations harmonisées sur la situation financière et sur les performances de l'entreprise, permettant à tous les niveaux de direction de planifier, de diriger et de contrôler leurs actions ;

Partie I :les méthodes et spécificités des comptes consolidés

Chapitre I - la pratique de la consolidation :

I- Les méthodes de consolidation :

Après avoir expliqué le périmètre de consolidation et connaître les sociétés qui vont faire l'objet de ce champ, nous analyserons dans cette partie les différentes méthodes de consolidation qui vont servir à regrouper les comptes des différentes sociétés d'une manière ou d'une autre.

Donc pour atteindre cet objectif, on trouve trois méthodes :

L'intégration globale ;

L'intégration proportionnelle ;

La mise en équivalence.

I- l'intégration globale :

La méthode de l'intégration globale consiste d'abord; d'intégrer dans les comptes de la société consolidante les comptes du bilan et du CPC de la société consolidée après retraitements éventuels ensuite, éliminer les opérations et les comptes réciproques, enfin répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de la société consolidante et les intérêts, parlant d'«intérêts majoritaires» et les intérêts des autres sociétés ou actionnaires, dits « intérêts minoritaires ».

Nous allons illustrer cette méthode à travers un exemple simplifié où on considère que la société M (société mère) détient 70% des titres de la société F acquis au moment de la création de cette dernière.

Le bilan et le CPC de la société M et F se présentent comme suit :

Bilan de M et F au 31/12/N

ACTIF	M	F	PASSIF	M	F
Immobilisations	300000	395000	C.social	400000	300000
Titre de participation (1)	210000	-	Réserves	70000	80000
Actif circulant	120000	140000	Résultat net	40000	50000
Trésorerie actif	10000	5000	Dettes de financement	40000	30000
			Dettes du passif	90000	80000

			circulant		
Total	640000	540000	Total	640000	540000

(1)2100 actions ; V.N= 100dh/l'une.

CPC de m et F au 31/12/N

charges	M	F	Produits	M	F
Ch.d'exploitation	280000	200000	Pdts.d'exploitation	320000	280000
Ch.financières	8000	7000	Pdts.financiers	6000	8000
Ch.non.Courantes	50000	60000	Pdts.non.courants	72000	54000
I.S	20000	25000			
Résultat net	40000	5000			
Total	398000	342000	Total	398000	342000

La consolidation du bilan :

Le processus de consolidation du Bilan peut être résumé dans le tableau suivant :

Elément	Bilan M	Bilan F	Cumul	Retraitement	Bilan consolidé
Immobilisations	300000	395000	695000	-	695000
Titres de participation	210000	-	210000	-210000	-
Actif circulant	120000	140000	260000	-	260000
Trésorerie actif	10000	5000	15000	-	15000
Total-actif	640000	540000	1180000	-210000	970000
C.social	4000000	300000	700000	-300000	400000
Réserves	70000	80000	150000	-80000	70000
Différence de consolidation				+56000(1)	56000
Résultat net	40000	50000	90000	-15000(2)	75000
Capitaux propres					

consolidés (intérêts majoritaires)					601000
Intérêts minoritaires				114000(3) + 15000(4)	129000
Dettes de financement	40000	30000	70000	-	70000
Dettes de passif circulant	90000	80000	170000		170000
Total du passif	640000	540000	1180000	-	970000

(1) : Plus-value sur les titres intégrée au réserve de M pour constituer les réserves consolidées. Elle se calcule par la différence entre la quote-part des capitaux propres (hors résultat) détenue par M et le prix d'acquisition des actions au moment de la consolidation. Donc : $[(380 \cdot 70\%) - 210] = 56$.

(2) : La part du résultat dans les intérêt minoritaires qui doit être éliminé bien sur des intérêts majoritaires. $\implies (50 \cdot 30\%) = 15$.

(3) : C'est la part des intérêt minoritaires dans les capitaux propres (hors résultat).
 $\implies [(300 \cdot 30\%) + (80 \cdot 30\%)] = 114000$.

(4) : la part du résultat dans les intérêts minoritaires.

Les titres de participation doivent être éliminés, car les deux sociétés M et F forment une seule entité, par conséquent, on ne doit pas faire apparaître dans le bilan consolidé une participation d'un groupe dans lui-même. Ces titres sont éliminés en contrepartie des capitaux propres de F (hors résultat) après constatation des intérêts minoritaires (hors résultat), c'est-à-dire en contrepartie du quote-part des capitaux propres (hors résultat) détenu par M dans F.

Cette élimination a pour conséquence de faire apparaître une différence de consolidation qui correspond à la différence entre la valeur des titres au moment de la consolidation (quote-part des capitaux propres détenu par M, hors résultat) et le prix d'acquisition de ces titres.

L'écriture de l'élimination des titres :

Capitaux propres (F)	380000	
Titre de participation		210000
Différence de consolidation		56000
Intérêts minoritaires		114000

Bilan consolidé du M+F

Actif	Montant	Passif	Montant
Immob.incorp	35000	C. social	400000
Immob.corp	660000	Réserves consolidées	1260000
Actif circulant	260000	Résultat consolidé	75000
Trésorerie actif	15000	Cap.propres consolidés	601000
		(intérêts majoritaires)	
		C.social (hors groupe)	90000
		Réserves (hors groupe)	24000
		Résultat (hors groupe)	15000
		Cap.propres hors groupes	
		(intérêts minoritaires)	129000
		Dettes de financement	70000
		Dettes de passif circulant	170000
Total	970000	Total	970000

La consolidation du C.P.C :

La procédure de consolidation par intégration globale exposée ci-dessus pour la bilan est la même pour la consolidation du C.P.C. Ainsi le résultat net de l'exercice est partagé entre la part du groupe et la part des minoritaires.

C.P.C consolidé de M+F

Charges	Montant	Produits	Montant
Ch.d'exploitation	480000	Pdts.d'exploitation	600000
Ch.financières	15000	Pdts.financiers	14000
Ch.non.Courantes	110000	Pdts.non.courants	126000
I.S	45000		
Résultat net	90000		
dont part du groupe [40+ (50*70%)]	75000		
dont résultat des minoritaires (30*50%)	15000		
Total	740000	Total	740000

La différence de consolidation :

Lors de la création de la société, les titres détenus par la société mère correspondent à la quote-part du capital de la filiale, donc il n'y a pas de différence de consolidation, mais au cours des exercices, la filiale dégage des bénéfices ou des pertes qui s'affectent à la réserve, en conséquence la valeur des titres de la société M augmente ou diminue selon la nature des résultats dégagés par la société et la différence de consolidation est née.

En revanche, lorsqu'une société achète des titres d'une société déjà constituée, les acquisitions ne peuvent généralement s'effectuer à la valeur comptable des capitaux propres, car le prix d'acquisition tient en compte d'autres éléments tels que des plus-values latentes sur les actifs ou passifs, l'anticipation d'un effet de synergie positif, l'acquisition d'une part de marché.

Cette différence entre le prix d'acquisition et la quote-part des capitaux acquis crée une autre différence de consolidation.

Donc, comme il est constaté, nous avons devant nous deux types de différences de consolidation :

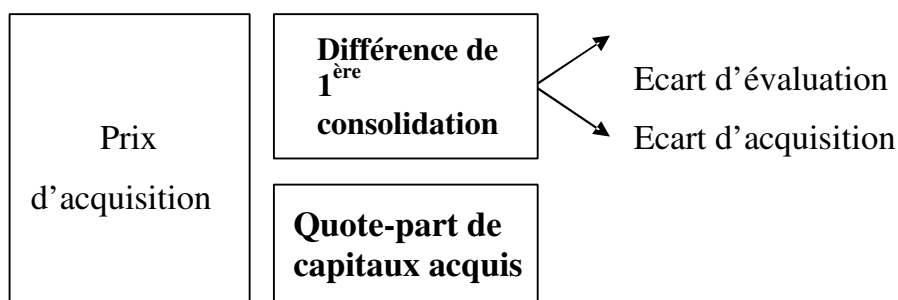
- 1- la quote-part de résultats engendrés par la société depuis sa création ou son acquisition, qui est dans l'exemple précédent de : 56000

2- l'écart existant au moment de l'acquisition d'une société, appelé différence de première consolidation.

Même cette différence de première consolidation se compose de :

- Plus ou moins value latentes sur les postes d'actif ou de passif évalué au moment de l'acquisition, appelé l'écart d'évaluation.
- Une partie non affecté aux comptes d'actif ou de passif qui représente l'achat d'une clientèle, l'anticipation d'un effet de synergie... appelée écart d'acquisition ou goodwill. Cet écart est inscrit à l'actif du bilan et est amorti.

On peut schématiser l'affectation de la première consolidation comme suit :



Application : cas d'une différence de première consolidation

Considérons qu'une société M acquies le 1^{er} janvier de l'exercice N 75% des titres de la société F.

- A cette date les capitaux propres étaient de 300.
- Lors de l'achat, M avait procédé à une évaluation des immobilisations de F qui avait permis de constater une plus-value latente de 120.

Les bilans des M et F au 31/12/N se présente comme suit :

Bilan de M				Bilan de F			
ACTIF	Montant	PASSIF	Montant	ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	100	C.social	150	Immob (1)	400	C.social	200
Titres F	400	Réserves	120			Réserves	100
A.circulant	50	Résultat	80	A.circulant	200	Résultat	80
		dettes	200			dettes	220
Total	550	total	550	Total	600	total	600

(1): en valeur nette comptable, c'est-à-dire hors plus-value.

Prix d'acquisition des titres : 400

Capitaux propres de F à la date d'acquisition : 300

Plus value sur immobilisation : 120

Bilan réévalué de F

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	520	C.social	200
		Réserves	220
A.circulant	200	Résultat	80
		dettes	220
total	720	total	720

M + F réévalué

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob (M:100+F:520)	620	C.social (M: 150+F: 200)	350
Titres F	400	Réserves (M: 120+F: 220)	340
A.circulant (M:50+F:200)	250	Résultat (M: 80+F: 80)	160
		Dettes (M:200+F: 220)	420
Total	1270	total	1270

Détermination de l'écart d'acquisition :

Prix d'acquisition : 400

Quote-part des capitaux réévalués : 315 \Rightarrow 420*75%

Donc l'écart d'acquisition est égale : $400 - 315 = 85$

L'écriture d'élimination des titres :

Capital F	150	
Réserves F	165	
Titre de participation		400
Ecart d'acquisition	85	

L'écriture de l'amortissement de l'écart d'acquisition : (durée d'amortissement¹ : 5 ans)

Dotation aux amortissements	17	
Amortissement des écarts d'acquisition		17

Ce qui conduirait au bilan consolidé suivant :

Bilan consolidé M +F

¹ La norme IAS 22 précise que l'écart d'acquisition doit être amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation. La période d'amortissement ne doit pas être supérieure à 5 ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à 20ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifié.

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Ecart d'acquisition (85-17)	68	C.social	150
Immob	620	Réserves consolidé	120
A.circulant	250	Résultat du groupe (140-17)	123
		Capitaux propres du groupe	393
		C.social	50
		Réserves	55
		Résultat	20
		Intérêts minoritaires	125
		Dettes	420
total	938	Total	938

Remarques :

La norme IAS 22 préconise une réévaluation des immobilisations juste de la quote-part de plus value revenant à la société (soit 75% de 120, c'est-à-dire 90) et dans ce cas, la contrepartie du supplément de réévaluation (30) ne sera pas affecté aux intérêts minoritaires.

Nous avons jusqu'à présent supposé que l'écart d'acquisition était positif, c'est-à-dire que le prix d'acquisition était supérieur à la quote-part de capitaux acquis. Mais dans le cas inverse, on se trouve devant un écart d'acquisition négatif qui correspond soit à une prévision de perte ou de défaut de rendement de l'entreprise acquise, soit à une plus-value potentielle du fait d'un acquéreur réalisé dans des conditions avantageuse.

Cette écart est inscrit dans un poste de passif qui en pratique un poste de provision pour risques et charges. Cette provision doit être rapporté au résultat selon un plan de reprise de provision.

Les plus-values latentes (écart d'évaluation ne doivent pas être retenu car elle accroîtraient l'écart d'acquisition négatif.

Dans la norme IAS 22, l'écart doit être intitulé « écart d'acquisition négatif » et considéré comme un produit comptabilisé d'avance, il doit être rapporté au compte de résultat sur une période ne pouvant pas excéder 5ans.

Application : cas d'une différence de première consolidation (Intégration proportionnelle)

Considérons qu'une société M acquis le 1^{er} janvier de l'exercice N 40% de la société F qui est contrôlée par 3 société (M et 2 société).

- A cette date les capitaux propres étant de 220.
- Lors de l'achat ; M avait procédé à une évaluation des immobilisations de F qui avait permis de constater une plus-value de 120.

Les bilans des M et F au 31/12/N se présente comme suit :

Bilan de M				Bilan de F			
ACTIF	Montant	PASSIF	Montant	ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	150	C.social	150	Immob (1)	360	C.social	120
Titres F	200	Réserves	80			Réserves	100
A.circulant	100	Résultat	60	A.circulant	160	Résultat	80
		dettes	160			dettes	220
total	450	total	450	total	520	total	520

(1): en valeur nette comptable, c'est-à-dire hors plus-value.

Prix d'acquisition des titres : 200

Capitaux propres de F à la date d'acquisition : 220

Plus value sur immobilisation : 120

Bilan réévalué de F			
ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	480	C.social	120
		Réserves	220
A.circulant	160	Résultat	80
		dettes	220
total	640	total	640

Bilan de M + 40%F réévalué

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob (M:150+F:480*40%)	342	C.social (M: 150+F: 120*40%)	198
Titres F	200	Réserves (M: 80+F: 220*40%)	168
A.circulant (M:100+F:160*40%)	164	Résultat (M: 60+F: 80*40%)	92
		Dettes (M:160+F: 220*40%)	248
Total	706	total	706

Détermination de l'écart d'acquisition :

Prix d'acquisition : 200

Quote-part des capitaux : $136 \rightarrow 340 \times 40\%$

réévalués

Donc l'écart d'acquisition est égale : $200 - 136 = 64$

L'écriture d'élimination des titres :

Capital F	48	
Réserves F	88	
Titre de participation		200
Ecart d'acquisition	64	

L'écriture de l'amortissement de l'écart d'acquisition : (durée d'amortissement : 5 ans)

Dotation aux amortissements	12,8	
Amortissement des écarts d'acquisition		12,8

Ce qui conduirait au bilan consolidé suivant :

Actif	Montant	Passif	Montant
Ecart d'acquisition (64-12,8)	51,2	Capital social	150
Immobilisations	342	Réserves consolidées	80
Actifs circulants	164	Résultat du groupe (92-12,8)	92
		Capitaux propres du groupe	309,2
		Dettes	248
	557,2		557,2

Application: cas d'une différence de première consolidation (Mise en équivalence)

Considérons qu'une société M a acquis le 1^{er} janvier de l'exercice N 40% de la société F (influence notable).

- A cette date les capitaux propres étant de 220.
- Lors de l'achat ; M avait procédé à une évaluation des immobilisations de F qui avait permis de constater une plus-value de 120.

Les bilans des M et F au 31/12/N se présente comme suit :

Bilan de M				Bilan de F			
ACTIF	Montant	PASSIF	Montant	ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	150	C.social	150	Immob (1)	360	C.social	120
Titres F	200	Réserves	80			Réserves	100
A.circulant	100	Résultat	60	A.circulant	160	Résultat	80
		dettes	160			dettes	220
total	450	total	450	total	520	total	520

(1): en valeur nette comptable, c'est-à-dire hors plus-value.

Bilan réévalué de F

ACTIF	Montant	PASSIF	Montant
Immob	480	C.social	120
		Réserves	220
A.circulant	160	Résultat	80
		dettes	220
total	640	total	640

Titres en valeur historique : 200

Capitaux propres de F à la date d'acquisition: 220

Plus value sur immobilisation : 120

Détermination de l'écart d'acquisition :

Prix d'acquisition : 200

Quote-part des capitaux réévaluée : $136 \Rightarrow 340 * 40\%$.

Donc l'écart d'acquisition est égale : $200 - 136 = 64$

Titre en valeur historique : 200

Titre mis en équivalence : $[(120+220+80)*40\%] = 168$

L'écriture de mise en équivalence :

Titres de participation		200
Titres mis en équivalence	168	
Ecart d'acquisition	64	
Quote-part de résultat mis en équivalence [168-[(120+220)*40%]		32

L'écriture de l'amortissement de l'écart d'acquisition : (durée d'amortissement : 5 ans)

Dotations aux amortissements	12,8	
Amortissement des écarts d'acquisition		12,8

Ce qui conduirait au bilan consolidé suivant :

Actif	Montant	Passif	Montant
Ecart d'acquisition (64-12,8)	51,2	Capital social	150
Immobilisations	150	Réserves consolidées	80
Titre mis en équivalence	168	Résultat consolidé (60+32 ²)-12,8	79,2
Actifs circulants	100	Dettes	160
total	469,2		469,2

Remarque :

La consolidation du C.P.C ne s'influence pas par la différence de première consolidation pour n'importe quelle méthode, mais le seul changement est celui de la charge correspondant à l'amortissement de l'écart d'acquisition qui est entièrement diminué du résultat du groupe ou de la société consolidante.

² C'est la quote-part de résultat mis en équivalence.

Le principe général de la consolidation étant étudié à travers l'intégration globale ; indiquons maintenant les particularités des autres méthodes.

2-L'intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- Intégrer des comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative des intérêts de l'entreprise détentrice des titres dans les éléments du bilan et du résultat de l'entreprise consolidée après retraitements éventuels.
- Éliminer les opérations et les comptes les concernant réciproquement.

Consolidation du bilan

Une fraction de chacun des postes d'actif et de dettes de la filiale est substituée au titre de participation détenus par la société mère ; cette fraction est égale au pourcentage du contrôle de la société mère dans le capital de la filiale.

Les plus values s'ajoute aux capitaux propres consolidés (réserves consolidés et résultat consolidé) ; cette opération ne fait pas apparaître les intérêts minoritaires.

Exemple : Nous supposons que le contrôle conjoint de la société F est exercé par la société M à titre de 40% et les sociétés N et L se partageant 60% du capital.

Actif	M	F	consol	Passif	M	F	consol
Immobilisations	20000	1500	20600 (1)	Capital social	15000	1000	15000 (4)
Titres de participation	600	-	-	Réserves	4000	600	4040 (5)
Actif circulant	10000	1000	10400 (2)	Résultat	300	100	340 (5)
Trésorerie actif	2000		2000 (3)	Dettes	4300	800	4620 (6)
				Dettes de PC	9000	-	9000 (7)
	32600	2500	33000		32600	2500	33000

(1) $20000 + 40\% * 1500$

(2) $10000 + 40\% * 1000$

(3) $2000 + 0$

(4) le capital du bilan consolidé est constitué par le capital de la société mère ; les postes « capital social » des filiales sont éliminés par la consolidation.

(5) on a la valeur d'origine des titres de participation à l'actif de M est égale à 600 alors que chacun des postes d'actif et de dette reçoivent 40% du poste correspondant de F soit $(40\% * (1000 + 600 + 100) = 680$; la plus value réalisée de 80 ($680 - 600$) est ventilé entre le résultat consolidé ($100 * 40\% = 40$) et les réserves consolidés ($80 - 40 = 40$).

(6) $4300 + 40\% * 800$

(7) $9000 + 0$

Ecriture :

Capital F	400	
Reserves F	240	
Resultat F	40	
	Titres de participation	600
	Réserves consolidés	40
	Résultat consolidé	40
Affectation des capitaux de F aux capitaux propres consolidés		

Remarque :

Les écarts d'évaluation ne peuvent être mis en évidence que pour la quote part revenant au groupe.

La consolidation du compte de résultat :

Les charges et les produits de la société mère sont cumulés avec la fraction des charges et des produits de la filiale correspondant au pourcentage de la mère dans la filiale.

Exemple : les comptes de résultat des sociétés M et F sont résumés ci-dessous sachant que M détient une participation de 40% de la capital de la société F.

Les comptes de résultat M

	2500
Produits	
	2000
Charges	
Resultat global	500

Les comptes de resultat F

	1600
Produits	
	1500
Charges	
Resultat global	100

Compte de résultat consolidé

Produits (2500+ 40%*1600)	3140
Charges (2000+ 40%*1500)	2600
Résultat consolidé des sociétés intégrées (500+40%*100)	540

3- La méthode de la mise en équivalence :

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres détenus la quote part des capitaux propres y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation.

La particularité de cette méthode est de ne pas procéder à un cumul total (intégration globale) ou partiel (intégration partielle) mais simplement à une réévaluation des titres de participation.

Consolidation du bilan

A l'actif du bilan consolidé, les titres de participation détenus par la société mère sont réestimés à une valeur égale aux intérêts majoritaires de la société mère dans les capitaux propres de la filiale mise en équivalence.

Exemple :

Supposons que la participation de M dans F assure à M une influence notable et que un autre actionnaire F qui détient la majorité du capital ce qui justifie une mise en équivalence.

Actif	M	F	consol	Passif	M	F	consol
Immobilisations	20000	1500	20000	Capital social	15000	1000	15000
Titres de participation	600	-	-	Réserves	4000	600	4040 (1)
TP mises en équivalence	-	-	680 (1)	Résultat	300	100	340 (1)
Actif circulant	10000	1000	10000	Dettes	4300	800	4300
Trésorerie actif	2000	-	2000	Dettes de PC	9000	-	9000
Total	32600	2500	32680		32600	2500	32680

(1) la valeur des intérêts majoritaires ($1700 \times 40\% = 680$) est substituée à la valeur d'origine des titres de participation (680) ; la plus value de consolidation de 80 s'ajoute aux capitaux propres se la société M pour former les réserves consolidés (40) et le résultat consolidé (40).

Ecriture :

Titres de participation mises en équivalence	680	
Titres de participation		600
Réserves consolidés		40
Résultat consolidé		40
Reestimation des titres de participation au niveau des capitaux propres de société E		

Remarque:

- La prise en compte de l'écart d'acquisition se fait de la même manière qu'en intégration globale
- L'écart d'évaluation est directement imputé au poste « *titres mises en équivalence* »

La consolidation des comptes de résultat

La fraction appartenante à la société mère dans le résultat de la filiale mise en équivalence est mentionné sur une ligne particulière du compte de résultat consolidé ; ce poste est intitulé « *quot part* » dans les résultats des sociétés mises en équivalence.

Exemple :

Reprenons l'exemple précédent.

Le compte de résultat consolidé est conforme au modèle suivant :

Produits	2500
Charges	2000
Résultat consolidé des sociétés intégrées	500
Quat part de résultat dans les sociétés mises en équivalence (100*40%)	40
Résultat consolidé	540

II- Les retraitements

1-les retraitements d'harmonisation

En vue d'obtenir l'homogénéité des comptes consolidés, des retraitements et des ajustements sont souvent nécessaires ,voir obligatoires, pour tenir compte de la diversité :

Des pratiques comptables

Des méthodes d'évaluation

Les pratiques de sociétés peuvent être différentes même à l'intérieur d'un groupe ; ces divergences étant encore plus grandes lorsque des sociétés du groupe sont situées à l'étranger.

Ces retraitements portent obligatoirement sur :

Des harmonisations d'amortissements et de provisions

Des ajustements des comptes réciproques entre les sociétés du groupe

Autres

D'autres retraitements sont optionnels et on traitera au cours de cette section l'inscription à l'actif des biens pris en crédit-bail.

1-1: Amortissement

Il peut exister des différences significatives dans les plans d'amortissement adoptés dans chaque entreprise consolidée dues essentiellement à la différence liée à la base, au mode et à la durée d'amortissement.

Et par souci d'appliquer des méthodes d'évaluation homogènes ; un retraitement s'avère nécessaire.

Exemple :

Supposons que les règles du groupe préconisent d'amortir en fonction de la réalité économique, une catégorie d'immobilisations données selon le mode linéaire, sur une durée de 4ans soit un taux d'amortissement de 25%.

La société F acquies un bien de cette catégorie le 1/1/N pour une valeur de 100.
 Selon les règles du groupe ; elle devait constater une dotation de $(1000 \times 25\%)$ 250 au titre de l'exercice N+1 or la société F souhaite diminuer son résultat imposable et opte pour ses comptes sociaux pour un amortissement dégressif soit de $1000 \times 25\% \times 1.5 = 375$ plus avantageux fiscalement.

L'écriture de retraitement à enregistrer dans les comptes sociaux de F pour retraiter l'amortissement se présente comme suite :

Amortissement des immobilisations (1)	125	
		125
Dotations aux amortissements		

(1) 375-250

1-2 : Provisions réglementées

Les provisions réglementées ne correspondent à l'objet normal d'une provision mais ils sont comptabilisées dans les comptes sociaux en application de dispositions légales ; le plus souvent dans l'objectif de réduction de la charge d'impôt.

Elles peuvent être de différentes nature :

- Provision pour augmentation des prix
- Amortissements dérogatoires
- Provisions pour fluctuation des cours
- Provision pour reconstitution des gisements

Ces différents provisions sont éliminées en consolidation en tenant compte pour chaque mouvement de l'effet impôt (à voir ultérieurement) :

- Virement en réserves des provisions antérieurement constituées
- Elimination par le résultat des provisions constituées au cours de l'exercice.

Exemple :

Supposons qu'une société F ait enregistré dans ses comptes sociaux une provision pour hausse de prix pour 200.

Le mouvement de cette provision de l'exercice se présente comme suite :

31/12/N-1	Dotations	Reprises	31/12/N
200	80	30	250

Le décembre N ; il convient d'enregistrer les écritures de retraitements suivants sachant que l'effet d'impôt sera traité ultérieurement :

A nouveau :

Provisions réglementées	200	
Réserves consolidés		200
Elimination de la provision à l'ouverture		

Mouvement de l'exercice :

Provisions réglementées	80	
Dotations aux provisions		80
Elimination de la dotation		
Reprises de provisions réglementés	30	
Provision réglementées		30
Elimination de la reprise		

1-3 · Les subventions d'investissement :

L'entreprise bénéficie des subventions d'investissement afin d'acquérir ou créer des valeurs immobilisées ou de financer des activités à long termes.

En consolidation, les subventions d'investissement sont assimilées à un produit différé à répartir sur plusieurs exercices ; elles sont donc éliminées par transfert dans un compte de régularisation passif.

2-Retraitements optionnels :

La société consolidante peut faire usage de règles d'évaluation nouvelles, qui reste optionnels et nous avons opté dans ces retraitements pour le crédit-bail.

Traitement du crédit-bail :

Lorsqu'une société souscrit un contrat de crédit-bail pour l'acquisition d'une immobilisation, elle n'enregistre aucune opération dans son bilan, seuls les loyers payés sont inscrits au compte de résultat.

Mais le traitement prévoit d'enregistrer les biens en immobilisation à l'actif du bilan pour sa valeur d'origine et de faire figurer en contrepartie une dette financière au passif qui représente le montant du bien en question.

L'application de ce traitement prévoit aussi d'amortir les biens selon la méthode habituellement retenue par l'entreprise pour cette catégorie d'immobilisation.

D'autres indications :

- le loyer doit être considéré pour une partie, un remboursement de l'emprunt et pour le reste comme des intérêts.
- Les dépôts de garantie viennent en diminution de l'emprunt.
- Le prix de rachat est assimilé à un remboursement de l'emprunt.

N.B.:

Il peut y arriver que les frais financiers et les dotations soient supérieurs ou inférieurs aux loyers enregistrés dans les comptes sociaux, ce qui fait apparaître l'effet d'impôt.

3-Elimination des opérations intragroupe :

La logique de la consolidation met en évidence l'élimination de toutes les opérations intervenues au cours de l'exercice entre les sociétés du périmètre, car il faut présenter les comptes de ces sociétés comme si elles ne constituaient plus qu'une entité unique.

On trouve deux natures d'opération intragroupe ;

- Les comptes réciproques des entreprises consolidées par intégration ;
- Les résultats internes à l'ensemble consolidé.

A- l'élimination des comptes réciproques :

Les comptes réciproques concerne généralement :

Le C.P.C :

L'élimination des achats/ventes internes, d'intérêt versés et reçus, redevances versées à la société mères etc....

Exemple :

Au cours de l'exercice N, la société M a vendu pour 1500 des marchandises à la société F. Cette transaction doit être éliminé des ventes de A et des achats de F du montant total dans le cas de l'intégration globale (I.G), mais dans l'intégration proportionnelle (I.P), la transaction est éliminé de pourcentage de participation de M dans F.

L'écriture de l'élimination dans l'I.G

Ventes (M)	1500	
Achat (F)		1500

l'écriture de l'élimination dans l'I.P

Ventes (M)	600	
Achat (F)		600
M détient 40% de F		

Le Bilan :

L'élimination des créances et dettes réciproques qui sont notamment des comptes de clientes et de fournisseurs, d'effet à recevoir et d'effet à payer, de prêt et d'emprunt.

Exemple :

Dans la société M, le compte « Client F » est resté débiteur de 500, en revanche dans la société F, le compte du « Fournisseurs M » est créditeur du même montant.

Dans le cas de l'intégration globale (I.G), l'élimination est total, tandis que dans l'intégration proportionnelle (I.P), l'élimination est en prorata de participation de M dans F.

L'écriture de l'élimination dans l'I.G

Fournisseur	500	
Client		500

l'écriture de l'élimination dans l'I.P

Fournisseur	200	
client		200
M détient 40% de F		

B- l'élimination des résultats internes :

Après l'élimination des transactions réciproques, nous allons maintenant étudier l'élimination des résultats internes au sein du groupe qui porte essentiellement sur :

- La marge en stock ;
- Cessions internes d'immobilisation ;
- Dividendes internes.

Marges sur stock :

Les ventes de marchandise ou de produits entre un même groupe ou entre les société du périmètre de consolidation peuvent engendrer des marges bénéficiaires. Cette marge doit être éliminée, tant du stock final que des résultats de la société vendeuse.

Considérons deux société du même groupe M et F et supposons qu'au cour de l'exercice N la société m a vendu à la société F des marchandises à 1000. Lors de la vente, la société M réalise une marge bénéficiaire de 200.

Supposons maintenant que ces produits n'aient pas été revendus à l'extérieur du groupe et soient toujours détenu par la société F à la clôture de l'exercice N.

Dans les comptes individuels de F, ils sont enregistrés en stock à leur prix d'achat, soit (1000), cependant ces 1000 correspond au prix de revient de M (800) majoré d'une marge de 200. Et puisque dans les comptes consolidés, Met F constituent une même entité, cette marge de 200 incorporé dans les stocks doit être éliminé.

Les écritures de la transaction sont les suivants :

1) Elimination de la transaction réciproques

Vente	1000	
Achat		1000

2) Elimination de la marge en Stock

Variation des stocks	200	
Stocks		200

N.B :

L'élimination de la marge en stock fait apparaître un impôt anticipé qui doit être enregistré dans « l'impôt différé actif » et qui est résorbé l'année suivante.

Cession internes d'immobilisation :

Les cessions des immobilisations entre les sociétés du périmètre de consolidation peuvent générer des résultats de cession qui doivent être éliminés et l'immobilisation ramenée à la valeur à laquelle elle figurait dans le bilan de la société cédante et les amortissements calculés par l'entreprise cessionnaire sur la base du prix d'acquisition doivent être également corrigés. Illustrons cette démarche par un exemple : le 1^{er} janvier de l'exercice N, la société M vend à la société F une immobilisation (matériel de transport) pour une valeur de 900 acquise le 1^{er} janvier de l'exercice N-2 pour une valeur de 1000. Cette immobilisation étant amortie chez M sur une durée de 5 ans linéairement.

Donc sa valeur nette comptable à la date de la cession est : $[1000 - [(1000/5)*2]] = 600$, par conséquent la plus-value réalisée par M est $900-600=300$ (en négligeant l'IS).

Les écritures de corrections nécessaires le 31/12/N :

1) Elimination de la plus-value et reconstitution de la valeur nette comptable de l'immobilisation à la date de cession

Produits des cessions d'immobilisation	900	
V.N.A des immobilisations cédées		600
Matériel de transport		300

Chez F, l'immobilisation est ramenée à 600, soit le prix d'acquisition 900 minoré de la plus-value 300 et cette valeur de 600 correspond à la valeur nette comptable chez F à la date de cession.

2) correction des dotations aux amortissements

Nous signalons d'abord que la société F amortit le bien en mode linéaire et sur sa durée de vie résiduelle qui reste après la date de cession qui est dans notre cas de 3 ans (5- 2 ans).

Il est également nécessaire de corriger les amortissements calculés par F avant l'élimination de la plus-value ($900/3=300$). En effet l'immobilisation étant ramenée à une valeur de 600, donc la dotation de l'exercice n'est plus que de ($200=600/3$), soit la dotation qui aurait été calculée chez F si la cession n'avait pas eu lieu.

Donc l'écriture est la suivante :

Amortissements des immobilisations	100	
Dotations aux amortissements (200-300)		100

Dividendes internes :

Les dividendes distribués par une filiale au cours de l'exercice N, proviennent de bénéfices qui ont été réalisés par la société distributrice au cours de l'exercice précédent. Ils ont donc déjà été compris dans les capitaux propres consolidés de l'exercice N-1. Ces dividendes doivent être éliminés des :

- produits financiers de la société mère ;
- capitaux propres de l'exercice précédent qui figurent maintenant dans les réserves

Exemple :

Supposons que la société M détient 75% de F (filiale) et cette dernière distribue au cours de l'exercice des dividendes pour un montant de 1000, donc le produit financier reçu par M est de 750(1000*75%).

La contrepartie de l'élimination des dividendes reçus par M correspond à la part de M dans les réserves de S.

L'écriture de l'élimination des dividendes est la suivante :

Produits financiers	750	
Réserves consolidées		750

Chapitre II- les cas particulier lors de la consolidation :

I - IMPOT DIFERE:

L'exposition des méthodes de consolidations, n'était qu'une initiation à la vraie pratique des comptes consolidés, mais l'introduction des retraitements et des harmonisations des comptes des sociétés dans le périmètre, nous permet d'être plus proche de la réalité des comptes consolidés.

D'après ce qu'on a vu précédemment, il y a énormément de divergences entre les pratiques et méthodes comptables de chaque entreprises, puisque l'environnement juridique, économique et fiscal, n'est pas toujours le même, ce qui a créé comme nous l'avons vu une grande dichotomie entre les réalités comptables des entités du périmètre.

De ce fait, on est obligé de retraiter ces comptes et les réaménager pour aboutir finalement à une vision fidèle de la firme. Cependant tout ce qu'on vient de dire reste moins complet à cause de la non-affectation de la législation fiscale dans les comptes du groupe, à cause de plusieurs opérations pratiquaient comme les retraitements et les harmonisations et autres pratiques.

Ceux ci dit, comme on le sait les retraitements par exemple touchent généralement les comptes de gestion et ces derniers sont le cœur de l'imposition sur le résultat, donc chaque modification on aura un impact massif sur la dite impôt sur les sociétés, éventuellement par une créance ou dette qui se rajoutera sur les entreprises retraites. En effet chaque modification des comptes de gestion sera le stimulant d'une créance vis à vis de l'état ou encore comme dettes envers elle. Ce raisonnement qui semble très simple est le fondement de l'impôt différé, qui est soit actif s'il s'agit de créance vis à vis de l'état ou encore passif si c'est une dette envers elle, qui sera concrétisée au bilan du groupe, mais il faut savoir que la constatation de l'impôt différé ne sera admise que dans les comptes consolidés du groupe et de ce fait il n'y aura aucune modification des comptes sociaux.

Ceux-ci dit, comme nous l'avons constaté l'examen des impôts différés comme complément de la consolidation affinera la résolution des problèmes des comptes du

groupe, ce qui nous ramène à vous inviter dans le champ de cet impôt. Puis au fur et à mesure on aura à résoudre les problèmes y contribuant à sa création.

1-le champ des impôts différés :

Le chapitre premier dans notre travail a bien signalé les retraitements du a les différences dans les méthodes d'évaluation, par exemple celle de l'amortissement ou des provisions, certainement que vous l'avez remarqué on sait mit dans un marché parfait sans faire une place a l'imposition fiscale ce qui reste un peu théorique dans notre réalité économique, de ce fait il est l'heure de revoir les différents retraitements avec la vision d'un fisc et aussi d'un financier qui veut minimiser son assiette d'impôt. Donc pour généraliser la première composante du champ des impôts differés est les retraitements des comptes sociaux. Mais pas seulement sa, en plus parfois l'existence d'une entreprise déficitaire dans le périmètre reste probable et son existence a une influence importante, car vue la déductibilité de ce résultat, il nous procure le droit de déclarer une créance latente sur l'état, donc ce résultat doit être lui aussi intégrer dans notre champ. D'autre part, le passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal est une des causes des impôts différés puisqu'on générale les charges qui ne sont pas imposables ou les produits non taxables ; font l'objet d'une réintégration ou d'une déduction selon leurs genres, mais cette logique peut être d'une manière permanente comme c'est le cas pour l'ensemble majoritaire des charges et produits retraités mais parfois il y a des charges et des produits qui créent des impôts différés et ceci à cause de leurs caractères temporaires dans la déductibilité et la taxation.

En outre, vue l'existence d'étroite relation entre les groupes il y aura toujours des dividendes et des distributions internes des résultats, cette opération aura généralement un impact fiscal sur le groupe, du fait que le résultat interne est toujours éliminé dans la réalité des comptes consolidés, ce qui aura une influence sur les impôts, puisqu'ils sont comptabilisés généralement dans les produits financiers, donc on est dans l'obligation de les introduire dans notre étude de l'impôt différé.

Finalement, il nous reste un cas généralement il est plus fréquent c'est celui de l'écart d'évaluation qui est un surplus de consolidation et il est considéré comme une

plus value qui est obligatoirement taxable devant la loi fiscale ce qui impose la constatation de la dette envers l'état et de ce fait on l'intègre dans le champ des impôts différés.

Grosso Modo, on a défini quatre opérations qui génèrent des impôts différés on les sites :

- Les retraitements et aménagements des comptes sociaux.
- Les résultats intragroupes.
- Les décalages temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal.
- Les déficits fiscaux reportables obligatoirement.

~~2-les retraitements comptables des comptes sociaux et l'impôt différé :~~

L'harmonisation des comptes du groupe est une tâche qui nécessite l'existence d'un cahier ou un plan comptable du groupe, mais vu la divergence qui existe entre les environnements juridiques, fiscales et comptables on se trouve toujours devant des dichotomies dans les comptes sociaux. Ce qui nécessite le retraitement des comptes et ceci en touchant plusieurs comptes soit de gestions ou de bilan, ce qui génère des créances sur l'état ou des dettes vis à vis d'elle. Dans cette optique on aura à examiner quelques opérations pour pouvoir rapprocher le contenu de l'impôt différé sur les retraitements, on aura à voir :

Les amortissements et leurs méthodes

L'évaluation des stocks

Les avantages fiscaux, subventions et provisions réglementés

Les marges sur les stocks et les résultats internes.

a-les modes d'amortissements :

Entre une entreprise du périmètre il y a toujours des divergences dans les modes d'amortissement des matériaux de production ou autres immobilisations, ce qui exige le retraitement des comptes de la société pour avoir une harmonisation totale des comptes et garder l'image fidèle du groupe.

Par exemple, parfois une entreprise peut opter pour une méthode dégressive pour bénéficier durant le premier exercice du maximum d'économie d'impôt et d'épuiser son potentiel d'économie d'impôt, cependant le groupe utilise le linéaire pour ce même genre de matériaux, de se fait le retraitement aura un effet sur les impôts différés par la creation d'une dette ou créance latente. L'exemple suivant sera faire preuve d'explication pour enlever les difficultés sur ce traitement.

◆ Exemple :

Un matériel de transport est acquis le 1/1/N -1 avec une valeur de 200 par la société A membre du groupe M, ce matériel est amorti par le mode dégressif, tandis que, le groupe n'admet que le linéaire, donc il devra être retraité dans les comptes sociaux de la filiale.

La correction devra toucher le bilan et le compte de produits et charges :

On a:

Années	N-1	N	Dotation
dégressif	75	121.875	46.875
linéaire	50	100	50

Avec le taux de l'impôt est de 40% pour simplifier :

Les écritures seront de la manière :

dans le bilan :

Amortissement du M.I	N	résultat	6.875	6.875
Amortissement du M.I	N-1	reserve	15	15
Reserve	N	Impot differe passif	6	6

Dans le CPCC: au 31/12/N

Dotations aux amort.de M.I.		6.875	
	Amortissement du M.I		6.875
Résultat		6.875	
	Impôt sur les résultats		6.875
Impot differe actif		2.75	
	resultat		2.75

Explication de l'opération :

Lors de la constitution des amortissements on a opté pour le system dégressif ce qui nous a aidé à bénéficier de plus d'économie d'impôt, par opposition au système linéaire qui suit un rythme constant en matière de déduction ; La première année on a eu comme charge de dotation 70 devant 50 par le linéaire, puis la deuxième année on a eu comme cumule 121.875 contre 150 pour la méthode exigée par le groupe, de ce fait on a recouru au retraitement par la minimisation des amortissements dégressifs pour les ramener à la valeur admise par le groupe qui est 150.

Ceux-ci dit, le changement des amortissements dans les comptes a un double impacte sur les résultats et sur les réserves ; l'augmentation des dotations de 46.875 à 50 a engendré une réduction du bénéfice et par récurrence une diminution de l'imposition, donc plus d'économie d'impôt. La fraction réduite du résultat est un bénéfice pour le groupe puisque la base imposable sera moins importante, ce qui implique que l'entreprise mère ou les comptes du groupe sont enregistrés aura à déclarer cette différence ou ce gain d'impôt comme créance sur l'état, on parle d'impôt différé actif. Par contre, dans le bilan on a le cumule des amortissements qui devra être

soldé car la dotation était plus importante que celle du groupe, alors on a à réduire les amortissements, ce qui aura un impact valorisant sur les réserves du groupe, puisque chaque réduction des amortissements est une augmentation des résultats et des réserves ; pour cela, nos réserves seront majores de la fraction d'amortissement, ce qui sera une plus value, qui est généralement taxable et génère des impôts qu'on comptabilisera comme des impôts différés passif.

En effet, le raisonnement est simplement le suivant ; une majoration des dotations engendre plus d'économie d'impôt « impôt différé actif. Une régression des amortissements ou des dotations est une plus value qui s'ajoute sur les résultats ou sur les réserves, si le résultat est déjà repart, ce qui engendre une dette vis a vis de l'état on est devant « impôt différé passif ».

b- l'évaluation des stocks :

Certaines entreprises du groupe peuvent choisir des méthodes d'évaluation de leurs stocks qui diffèrent avec ceux admises par le groupe, même si, la loi admet leur utilisation ou parfois par obligation étatique dans le pays ou on exerce l'activité. Ces différences peuvent résulter soit par l'utilisation du « CMUP » ou aussi « FIFO » ou autres méthodes.

Devant ce constat on est obligé de faire des retraitements pour avoir les même normes appliquées dans tout le groupe et avoir toujours la fameuse image fidèle du groupe, cette correction aura certainement un impact sur les impôts de la société, ce qui générera éventuellement, des impôts différés pour le groupe. Cette logique sera bien explicitée dans un exemple concret :

Exemple :

On a une entreprise qui a adopté la méthode de « LIFO » qui diverge avec celle du groupe qui le « CMUP » . On a ;

Années	N-1	N	Dotation
LIFO	200	300	100
CMUP	150	200	50

On constate d'après l'exemple que les stocks avec la méthode du LIFO sont revalorisés par rapport à l'autre méthode du groupe. Ce qui exige un retraitement pour revenir à la méthode du groupe :

Resultat	N	50	
Reserve		50	
		stocks	100
Impot differe actif	N	40	
		Reserve resultat	20
			20

Avec IS=50%

Dans le compte des produits et charges consolidées:

Var.des stocks de produits		50	
		Stock de produit	50
Résultat		20	
		Impôt sur le résultat	20
Impot differe actif		20	
		Resultat	20

Explication:

Suite a l'utilisation de la méthode du LIFO dans le compte annuel on a eu une sur évaluation des stocks de produit, mais le passage au compte du groupe par

l'adoption des comptes consolidés du groupe aura un impact qui minimisera des stocks, ce qui impliquera la baisse des réserves et des résultats selon le jeu de l'affectation des bénéfices, ceci par l'élimination des produits stocker par la société ce qui générera une baisse dans l'impôt déclarer initialement.

La logique d'élimination des comptes de stocks du compte des produits et charges par contre passation des comptes nous donnera une créance a déclarer sur l'état ce qu'on appelle l'impôt différé actif, tandis que, les retraitements effectués au compte du bilan par l'élimination des comptes de stocks baissera par logique les surplus déclarer auparavant, ce qui générera des impôts différés actif comme créance sur l'état.

c-les resultats interne de l'entreprise :

Dans la procédure de retraitement et d'élimination des comptes réciproques, on a vu que les achats et ventes de marchandises ou de ses biens ont aucun impact sur la réalité des résultats s'ils sont normalement retraités, mais parfois quand il y a des stocks constituaient par une des entreprises ou des profits sur des cessions des immobilisations, le problème de l'élimination pose problème de point de vu fiscale, car sa une incidence flagrante sur les résultats du groupe. Pour bien éclaircir ce point on aura à étudier les deux cas généraux qui existe ; les cessions et les marges sur les ventes.

c-1-les plus value de cession :

Entre deux entités, il peut y avoir une cession d'immobilisation qui dégage une plus value pour la société cessionnaire, ce dernier doit être éliminé des comptes pour les besoins de la consolidation, ce qui y aura des effets sur la fiscalité du groupe et des résultats.

Exemple :

Une immobilisation dont la valeur d'entrer est de 1000, avec une durée de vie de 5 ans a été acquit par la société F en le 1 /1/N-2 et céder le 1/1/N pour 800 a une autre société du groupe. On pratique pour simplifier l'amortissement linéaire.

Années	N-1	Amortissements	V.N.C
Immobilisation	1000	400	600

Donc on constate que la valeur comptable du bien n'est rien que 600 ,ce qui veut dire que notre entreprise aura bénéficiée de :

$$800-600=200$$

Et puisqu'on est dans une seule entité, dans ce cas il ne peut y avoir de bénéfice de ce genre ou en d'autre terme de bénéfice interne, ce qui nous envoie aux retraitements par l'élimination des plus value :

Résultat exceptionnel	N	200	
		immobilisation	200
Impôt différé actif	N	80	
		Impôt sur les bénéfices	80

Explication :

L'élimination du résultat du a la cession, sa précise qu'il y aura une réduction de l'impôt sur ce résultat, qui sera automatiquement déclarer comme impôt diffère actif, car par définition il n'y a pas de plus value intra-groupe. Et avec cette correction on aura certainement une harmonisation des comptes et même réduction de la valeur de l'immobilisation chez l'entreprise acheteuse ce qui gardera le même étalement des dotations.

c-2-la marge sur les stocks :

La vente et l'achat dans le groupe comme on l'a signale est élimine sans incidence comme des opérations reciproques. Parfois, il y a des marchandises qui

même acheter dans le groupe il reste dans les stocks toute marge comprise. Ce qui évoque un retraitement et donc des impacts fiscaux.

Exemple :

Une entreprise filiale achète chez une autre entreprise du groupe des marchandises avec une marge de 40 % sur 2000. Dont 80 % est vendu et 20 % reste dans les stocks.

Donc les 20 % de 2000 vont avoir comme marge : $(2000 * 20\%) * 40\% = 160$

Ce montant de 160 devra être éliminé de la valeur des marchandises dans les stocks, c'est ce qu'on va faire vraiment :

Stock de marchandises			
	Variation de stocks	160	
Impôt sur les bénéfices		160	160
	Résultat	160	160
Resultat		80	
	Impôt différé passif	80	80

A vrai dire, la variation des stocks de marchandises achetées seront réduites du montant de la marge pour les ramener à leur valeur réelle comme s'il n'y avait pas de transaction interne, cette opération aura pour conséquence l'augmentation des bénéfices du groupe ou plus précisément ceux du groupe. Ceci exigera le paiement d'impôt comme dette envers l'état ce qu'on nomme impôt différé passif. Certes l'opération n'a touché que les résultats du compte de gestion, mais parfois il se peut qu'on ait l'obligation de toucher même les résultats mis en réserves.

d-les avantages fiscaux dû aux divergences de législation :

Chaque législation accorde à des entreprises des avantages comptables et fiscaux, qui nécessitent à déduire de son bénéfice des charges sous forme de dotations d'une part et d'autre part de bénéficier d'une fraction d'aide en numéraire tel que les subventions. Chacune de ces mesures a un traitement spécifique mais généralement ils ne sont pas compris dans le champ de la consolidation, puisque sa fraude l'image fidèle de l'entité. De ce fait et notamment lorsqu'on procède à une consolidation on est obligé d'éliminer ce genre de comptes pour revenir à une optique logique de l'entité. Mais comme on l'a toujours signalé, toute opération sur des capitaux ou sur des provisions opposent une fiscalité qui est cachée et qu'on est obligé de concrétiser.

Exemple :

On prendra l'exemple des provisions réglementées :

Une entreprise dans notre champ de consolidation à une situation des provisions comme suite :

Années	N-1	N	Dotations
Provision réglementée	200	220	20

On a pris le cas le plus simple dans cet exemple et aussi sans qu'il y ait des reprises.

Donc d'après ce qu'on a signalé il faut éliminer cet avantage fiscal, d'où

l'opération suivante :

Dans le bilan :

Provision réglementée	Réserve	200	200
Réserve	Impôt différé passif	100	100
Provision réglementée	Résultat	20	20

Résultat	10		
		Impôt différé passif	10

Dans le CPCC :

Provision réglementée	20		
		Dotations pour dépréciation de.....	20
Résultat	10		
		Impôt différé passif	10

Explication :

Lors de la constitution des provisions réglementées dans la société filiale elle a bénéficié de moins d'impôt, puisque ce genre de charge est déductible fiscalement, mais après le passage au compte du groupe les provisions seront éliminées et les économies d'impôt aussi ce qui accroîtra les bénéfices et sa sera une dette sur l'entreprise qui sera déclarer comme impôt différé passif, puisqu'il y a eu une augmentation des bénéfices. Ce genre de retraitement touchera à la fois les comptes de gestion et en plus le bilan.

De la même manière on aura à déduire les subventions, avec déclaration cette fois d'impôt différé actif « il faut savoir que les subventions passent au CPC par le jeu des reprises qui sont des produits ».

3-les déficits reportables :

La loi fiscale a toujours envisagé d'avoir des avantages fiscaux pour les entreprises en difficultés, comme est le cas quand on a des résultats négatifs lors d'un ou plusieurs exercices. Le fisc laisse aux entreprises le privilège de considérer les déficits comme des charges reportables sur un autre exercice pourvu qu'il soit positif et comme ça on pourra les absorber totalement. Certes, cette démarche est facile mais elle doit être limitée dans le temps et c'est le cas pour :

- Le déficit hors amortissement n'est déductible que dans les quatre prochaines années si non on perd ce droit.
- Pour les déficits liés aux amortissements ils sont toujours déductibles sans limite dans le temps.

Ce mécanisme simple de déductibilité dynamique des résultats négatifs est aussi un pilier des impôts différés, puisque la prévision d'une déductibilité est une prévision d'économie d'impôt, cette dernière n'est rien que l'impôt différé actif, qui est une créance latente sur l'état.

Mais les normes internationales « I.A.S. » conduisent l'analyse à un niveau encore plus approfondi, qui n'admet que les déficits qui accomplissent les conditions suivantes :

La probabilité forte d'avoir des résultats positifs.

La perte est due à une situation anormale et exceptionnelle

Sous ces conditions il est totalement autorisé de faire des constatations de créances latentes sur l'état et ceci comme étant des impôts différés actifs.

Exemple :

Une société du groupe a constaté au cours de l'année un résultat négatif de 1000 qui sera imputable sur des exercices postérieurs d'une manière très probable :

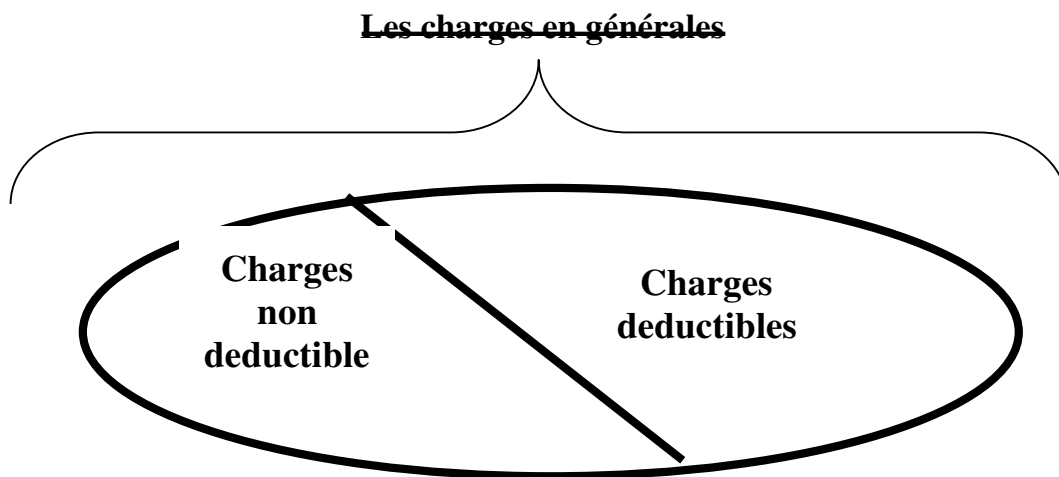
De ce fait on peut réclamer un impôt différé actif : avec IS 40 %

Impôt différé actif		400		
	Résultat (sd)		400	

Donc, a vrai dire la fraction dont l'entreprise ou le groupe aura à y bénéficier dans le future sera considérée comme une créance envers l'état pour cela on a déclaré un impôt différé actif.

~~4-les décalages temporaires entre résultat comptable et le résultat fiscal :~~

Le comptable peut déclarer un résultat chaque année mais se n'est pas vraiment le vrai résultat qui sera imposable ou qui sera comme base de calcule de l'impôt sur les résultats, notamment si on sait qu'il y a toujours des décalages important entre les deux bénéfices. Dans la réalité, les charges et produits present dans le calcule classique du bénéfice ne sont pas tous admit dans le résultat fiscal, puisqu'il existe des charges non déductibles et des produits non taxables, comme le précise le schéma :



Donc on constate que les charges qui sont déductibles fiscalement ne forment qu'une partie des sommes de charges. De la même manière on trouve que les produits sont aussi repartis entre des produits taxables et des produits non taxables, dont seul les produits taxables sont repris fiscalement.

Arrêtons-nous ici puisque le calcule de l'IS n'est pas notre sujet et revenons au décalage entre les deux résultats.

Certainement les charges et les produits qui ne sont pas imposables, le sont généralement d'une manière permanente, mais parfois il se peut que sa soit d'une manière temporaire. Et de ce caractère saisonnier de déductibilité et de taxation des charges et produit, que survient la notion de créances ou dettes latentes sur l'état ; ce qu'on appelle l'impôt différé.

La question qui se pose devant nous maintenant, est de savoir c'est quoi une charge temporaire et un produit temporaire :

- Les charges sont dites temporaire quand elles ne sont pas déductibles dans un exercice et peuvent l'être dans un autre ; ceci du fait soit qu'elles ne sont pas déductibles après leur comptabilisation ou aussi qu'elles sont déductibles mais non comptabilises.
- On dit qu'un produit est temporaire quand il est non taxable même s'il est comptabilisé ou aussi non pris en charge dans la comptabilité mais taxable fiscalement.

Pour notre étude on prendra seulement deux exemples ; Un sur les charges et un autre sur les produits, pour avoir une simple vision sur la démarche de l'impôt différé, en ce qui concerne les décalages temporaires.

a-charge comptabilisée mais non déductibles :

Les comptes sociaux parfois introduisent des charges qui ne sont pas déductibles et que le fisc dans son calcule les réintègrent pour avoir l'impôt sur les bénéfices. Quelque fois, il y a des charges qui ne sont pas déductibles l'exercice de leur constatation en comptabilité, mais le sont pour un ou deux exercices prochains. Ces charges sont génératrices de créance vis-à-vis de l'état d'où l'appellation impôt différé actif.

Exemple :

Une charge comptabilise de 100 qui n'est pas déductible cette année mais le sera le prochain exercice :

La correction fiscale sera de réintégrer cette charge ce qui augmentera la base imposable qui est le résultat et puisque c'est une charge temporaire on peut bénéficier

de son économie prévisionnelle cette année, par le jeu des impôts différés actifs dans les comptes du groupe, l'écriture comptable sera : si l'IS et de 40%.

Impôt différé actif		40		
	Résultat ou la charge		40	

Il faut reconnaître que les procédures identifier ne sont qu'extra comptable pour ce qui concerne les résultats fiscaux et comptables.

b-produit comptabilisait mais non taxable :

Chaque produit peut être comptabilisé chez l'entreprise, devra être taxé, mais il se peut qu'il y est des produits qui sont non taxable et qui seront déduits par le fisc dans son calcul extra-comptable. De ce fait la logique nous dit chaque produit en moins génère une baisse des bases imposables et par logique une baisse de l'impôt. Donc si par exemple ce produit est taxable dans les exercices prochains dans ce cas on aura à déclarer des dettes latentes vis-à-vis de l'état ce qu'on nomme les impôts différés passifs. Exemple :

On a un produit qui est comptabilisé chez le groupe mais qui est non taxable. Son montant est de 2000. La comptabilisation de l'impôt différé passif sera de la sorte :

Résultat ou le produit	N	800		
	Impôt différé passif		800	

Comme sa, on aura détecter les créances et les dettes latentes dues aux charges temporaires et au produit temporaires.

5-Les différents genres d'impôts différés :

Ainsi comme on l'a vu les impôts différés ne sont que des créances ou des dettes vis-à-vis de l'état, ce qui fait que leur constatation n'est d'autre que le repère d'une économie d'impôt ou aussi d'une dette d'impôt. Ce qui nous fait penser à la limite qui existe entre l'optique financière et comptable de l'entreprise ou en générale du groupe. Ces prérogatives qu'on a signalées ne sont admises que dans le cas des consolidations selon les normes I.A.S internationales.

Dans notre exposé nous n'avons pas fait référence à l'écart d'évaluation qui se dénomme créateur de l'impôt différé passif, mais en tout cas sa suit le même raisonnement qu'on a prit comme références tout au long du chapitre.

Maintenant il est temps de voir le genre d'impôt différé qui existe dans la réalité :

- Le report variable.
- Le report fixe.

a-Le report fixe :

un report d'impôt différé est dit fixe, qu'on celui-ci est lie seulement a l'exercice de sa constatation, en d'autre terme, quand on a constate le décalage d'impôt différé dans un exercice en se referant a un taux de celui-ci, ce report sera toujours le même, même si le taux fiscal change, tout au long de la vie de l'entreprise et l'existence de l'impôt différé dans les comptes du groupe.

b-le report variable :

Le report variable par opposition au report fixe laisse le privilège d'être avec l'actualité fiscale, puisqu'il permet de réadapter les impôts différés qui existaient avec les taux en vigueur. Donc, dans chaque changement de taux d'imposition on peut faire un réajustement des impôts selon le dernier taux admit. Par exemple, si on a calcule un impôt différé par rapport à 40 % et que le taux passe a 30 %, on aura la possibilité de réaménager notre impôt différé. Cette optique peut être favorable mais aussi

défavorable selon les cas ou sa existe. Généralement on opte pour la possibilité d'impôt différé avec un report variable.

II-les structures complexes et les taux d'intérêt :

On a vu dans le deuxième chapitre de la première partie que la nécessité des taux d'intérêt est primordiale, ce qui les mets dans le centre de la démarche de consolidation, et chaque changement qui affecte ces taux aura un impact sur l'image de l'entreprise.

Ceux-ci dit, on a comme obligation d'évoquer même les structures ou les taux d'intérêt sont généralement complexes à calculer, car dans la vérité c'est ce genre de situation qui existe.

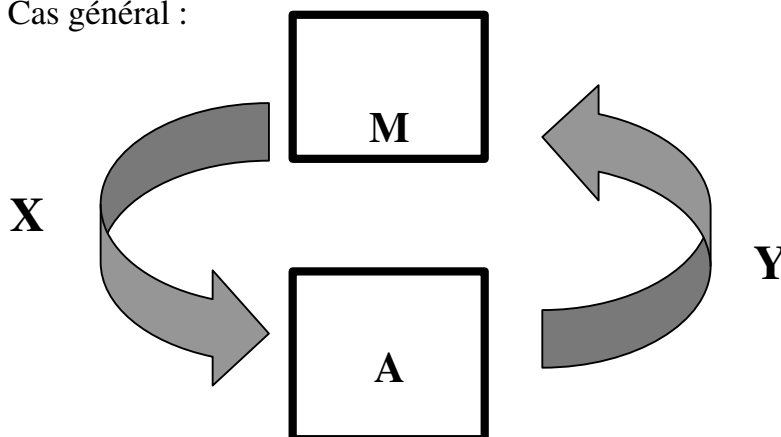
Donc comment pourrons-nous avoir a résoudre ce problème de taux par une simplification des calcules ?

On commencera par les structures complexes :

1-participations réciproques :

On considère une participation comme étant réciproque quand des entités du groupe ont des participations mutuelles. Dans ce cas le calcule du taux d'intérêt du groupe sera très complexe, mais on peut le résoudre.

Cas général :



Dans le cas échéant; on a un problème de détermination des taux d'intérêt du groupe. Puisque M possède chez A une participation de X et A en même temps détient un taux de Y.

Donc comment résoudre ce problème ?

Reprenons le schéma :

Les actionnaires de M détiennent dans leur propre entité un taux de $1-y$ et c'est tout à fait logique, car ils détiennent cent pour cent de leur entité moins ce que détient chez eux A. ce taux de $1-y$ leurs permet d'avoir une fraction de A par rapport au taux détenu, ce qui nous donne $(1-y)*X$, ce qui n'est rien d'autre que le taux d'intérêt des actionnaires de M chez A. en continuant ce raisonnement jusqu'à n fois on aura un terme de $(1-y).x^n.y^{n-1}$.

Dans ce cas on remarque qu'on est devant une suite géométrique qu'on devra résoudre pour avoir le taux d'intérêt des actionnaires de M :

$$S_n = (1-Y).x + (1-y)x^2.y + (1-y)x^3.y^2 + \dots + (1-y).x^n.y^{n-1}.$$

On a :

$$S_n = (1-Y)[x + x^2.y + x^3.y^2 + \dots + x^n.y^{n-1}]$$

Et donc :

$$S_n = (1-Y).x [1 + xy + x^2.y + \dots + x^{n-1}.y^{n-1}]$$

On constate la suite géométrique de terme générale $(1-Y).x$, on aura donc :

$S_n = (1-Y).x \frac{1-x^n y^n}{1-xy}$
--

Avec le théorème des limites au voisinage de l'infinie on aura :

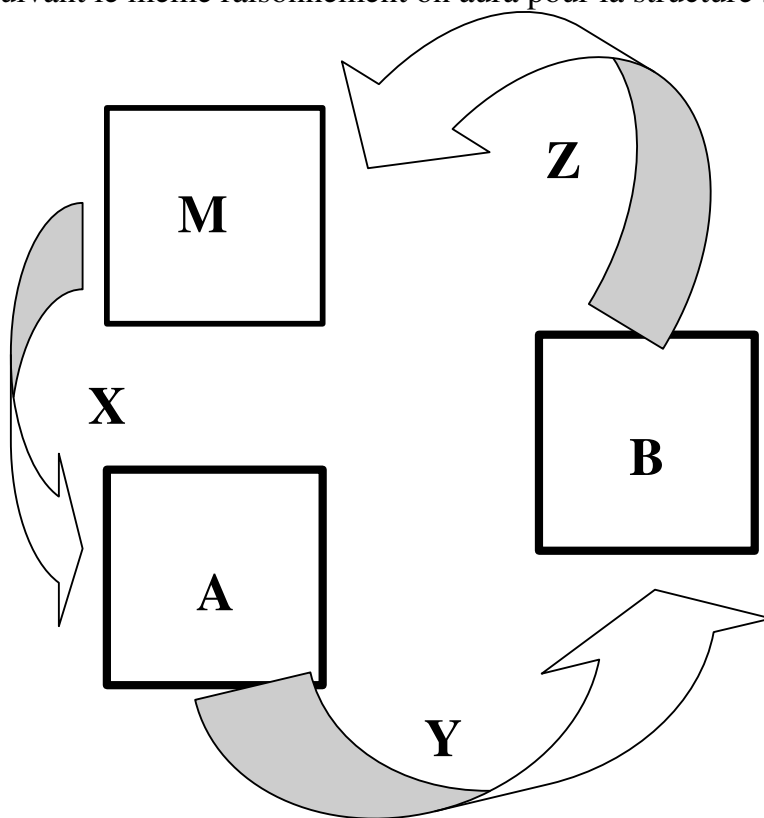
$\text{Le taux d'intérêt du groupe M} = \frac{(1-Y).x}{1-xy}$

Donc, ce taux qu'on vient de dévoiler est le taux d'intérêt des actionnaires de M chez A.

2-les structures circulaires :

C'est un cas qui peut exister dans les pratiques des comptes consolidés et qui est très difficiles à aborder en terme de calcule lors d'une consolidation des comptes et ceci vue la complexité de la structure. Cependant avec la démarche présentait précédemment on peut trouver ce fameux taux d'intérêt du groupe, en se basant sur les suites géométriques.

En suivant le même raisonnement on aura pour la structure suivante :



Avec le même raisonnement on aura la suite géométrique avec toi variables mais sa suivra la même logique de résolution du problème et on aura finalement:

$$\text{Le taux d'intérêt du groupe} = \frac{(1-Y).x.Z}{1-xyZ}$$